



Le pouvoir de l'humanité

XXXIV^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

28-31 octobre 2024, Genève

Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire

RÉSOLUTION

Octobre 2024

FR

34IC/24/R1
Original : anglais
Adoptée

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge en consultation avec
la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

RÉSOLUTION

Instaurer une culture universelle de respect du droit international humanitaire

La XXXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

consciente que cette session de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) intervient à un moment où, face aux souffrances intolérables endurées par les civils et les autres victimes des conflits armés, il est essentiel que nous réaffirmions avec force notre attachement à notre humanité commune,

exprimant sa profonde préoccupation quant aux graves conséquences humanitaires qu'entraînent les conflits armés à travers le monde, dont beaucoup reçoivent trop peu d'attention de la part des États et des médias, et nombre desquels ont des répercussions sur plusieurs générations,

insistant sur le fait que le respect du droit international humanitaire (DIH) est essentiel pour alléger les souffrances des personnes touchées par les conflits armés, pour réduire le coût humain, économique, social, culturel et environnemental de la guerre, et pour faciliter le retour à une paix durable,

soulignant que l'année 2024 marque 160 ans d'élaboration de traités constitutifs du DIH moderne ainsi que le 75^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, tout en *reconnaissant* que le droit des conflits armés possède des racines historiques profondément ancrées dans différentes religions et traditions culturelles du monde entier ainsi que dans l'éthique militaire, *se félicitant* de la ratification universelle des Conventions de Genève, et *exprimant l'espoir* que d'autres traités de DIH seront eux aussi universellement acceptés,

exprimant de vives inquiétudes quant au décalage qui existe entre l'engagement universel en faveur du DIH et le respect insuffisant de ses règles, *soulignant* qu'il est important de faire preuve de bonne foi dans l'interprétation et l'exécution des obligations découlant du DIH, et *attirant l'attention* sur la nécessité urgente d'en renforcer le respect,

réaffirmant à quel point il est important que les États et les parties non étatiques aux conflits armés respectent strictement les obligations qui leur incombent au titre du droit international, et *rappelant* que l'application du DIH à ces parties n'a pas d'effet sur leur statut juridique,

réaffirmant également que le *jus ad bellum* et le *jus in bello* doivent tous deux être pleinement respectés, même si des violations de l'un ou l'autre de ces droits ont pu être commises, et *soulignant* que le DIH protège toutes les personnes touchées par un conflit armé, en toutes circonstances et sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé, ou sur les causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci, et que, si la protection accordée par le DIH aux individus est fonction de leur statut, de leur situation personnelle et des traités en vigueur, cette protection s'applique sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue, et nul ne peut être exclu du champ d'application du DIH du fait par exemple de sa conduite ou de son appartenance,

soulignant qu'une partie est tenue de respecter ses obligations au titre du DIH même si la partie adverse commet ou est accusée de commettre des violations,

reconnaissant que les conflits armés peuvent affecter différemment les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en fonction aussi de leur âge, de leur handicap éventuel et de leur milieu social, et que ces différences doivent être prises en compte dans la mise en œuvre et l'application du DIH, afin d'assurer à tous une protection adéquate,

soulignant que la lutte contre l'impunité des auteurs de violations du DIH est essentielle pour la paix, la stabilité, la justice, l'état de droit et la réconciliation post-conflit, et qu'il est primordial non seulement de mettre en œuvre le DIH, mais aussi de le faire appliquer lorsque des violations sont commises afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent, et *affirmant* que les États et les parties non étatiques aux conflits armés ont l'obligation et le pouvoir de prévenir les violations du DIH,

soulignant également que le respect par les États des obligations qui leur incombent au titre du DIH ainsi qu'en matière de désarmement, notamment des interdictions et restrictions applicables à la mise au point, à l'utilisation et au transfert de certaines armes, contribue à la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à l'instauration de la confiance entre les États et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

notant que le développement et l'universalisation du DIH ont contribué sur le long terme à ce qu'il soit fait preuve de davantage de retenue dans les conflits armés, tout en *reconnaissant* que des défis subsistent et qu'il est nécessaire que les États et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) mettent tout en œuvre pour que cette tendance positive se poursuive,

saluant les efforts considérables que les États ont déployés pour s'acquitter de leurs obligations au titre du DIH, *exprimant sa reconnaissance* aux États qui ont partagé leurs bonnes pratiques, *soulignant* que le respect du DIH permet de sauver des vies, de limiter les destructions et de prévenir les souffrances humaines, et *soulignant également* la responsabilité première incombant à chaque État de s'acquitter de ses obligations au titre du DIH, y compris celles devant être respectées dès le temps de paix,

réitérant l'attachement de tous les États et de toutes les composantes du Mouvement au DIH, et *réaffirmant* qu'en dépit des évolutions et des nouveaux défis qui caractérisent les moyens et méthodes de guerre contemporains, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le DIH demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé,

réaffirmant la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale, intitulée « [S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire](#) », qui demeure pleinement applicable, *saluant* les efforts déployés par les États et les composantes du Mouvement pour mettre en œuvre ses dispositions dans le but de prévenir les violations du DIH, et *prenant note* du document intitulé *S'approprier le DIH : Lignes directrices pour la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire*, qui a été élaboré dans le sillage de cette résolution,

se félicitant du nombre croissant de rapports volontaires publiés par les États sur la mise en œuvre nationale du DIH, des engagements de faire rapport à ce sujet à la Conférence internationale et des contributions volontaires envoyées au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour alimenter son rapport sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève,

réaffirmant le rôle particulier du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), tel que défini dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans les Statuts du Mouvement, *réaffirmant également* son rôle en tant qu'organisation humanitaire neutre, indépendante et

impartiale, notamment son mandat consistant à apporter protection et assistance aux victimes des conflits armés, y compris, entre autres, aux prisonniers de guerre, et *soulignant* son rôle d'intermédiaire neutre entre les parties aux conflits armés,

prenant note du rôle important que jouent les composantes du Mouvement s'agissant de promouvoir l'application du DIH, ainsi que des mandats qui leur ont été confiés à cet effet par les Statuts du Mouvement, notamment le rôle de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), et *prenant note en particulier* du rôle unique des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, en vertu duquel ces dernières organisent, en liaison avec les pouvoirs publics, les secours d'urgence et autres aides aux victimes des conflits armés, conformément aux Conventions de Genève, diffusent et aident leur gouvernement à diffuser le DIH, prennent des initiatives à cet égard et collaborent avec leur gouvernement pour promouvoir le respect de ce droit et assurer la protection des signes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels,

réaffirmant les Principes fondamentaux du Mouvement – humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité – ainsi que leur pertinence particulière pour l'action humanitaire dans les conflits armés, *notant* qu'il est d'une importance vitale que les acteurs humanitaires impartiaux puissent accéder aux victimes des conflits armés conformément au DIH, et *rappelant* que les États doivent respecter l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux,

rappelant la valeur juridique et protectrice des signes et signaux distinctifs, selon le cas, qui sont destinés à faciliter l'identification du personnel médical et religieux, des unités et moyens de transport sanitaires, des biens culturels, des organismes de protection civile et de leur personnel, ainsi que des membres du Mouvement, et qui, en raison du fait qu'ils sont mentionnés dans les Conventions de Genève de 1949, dans leurs Protocoles additionnels et dans la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi que de la pratique en cours depuis plus de 160 ans, sont devenus des symboles universellement reconnus de l'aide et de la protection impartiales et neutres en faveur des victimes des conflits armés, et *rappelant également* qu'il incombe au premier chef aux États de veiller à ce que les signes et signaux distinctifs soient utilisés en tout temps dans le strict respect des dispositions des traités applicables, y compris celles qui exigent la mise en place de mesures pour prévenir et réprimer en tout temps l'usage abusif de ces signes, et *rappelant en outre* que les parties non étatiques aux conflits armés sont tenues de s'abstenir de tout usage abusif de ces signes,

convaincue qu'il est nécessaire que les États, les parties non étatiques aux conflits armés et les composantes du Mouvement instaurent une culture universelle de respect du DIH, et *soulignant* qu'il est essentiel, pour atteindre cet objectif, d'investir à long terme dans la mise en œuvre de ce droit,

1. *exige* que toutes les parties aux conflits armés, y compris dans les situations d'occupation, respectent pleinement leurs obligations au titre du DIH, y compris, mais sans s'y limiter, celles découlant des règles relatives à la protection des civils ; à la protection des prisonniers de guerre et des autres personnes privées de liberté ; à la protection des enfants ; à la protection des femmes ; à la protection des personnes en situation de handicap ; à la protection des personnes âgées ; à la protection du personnel de santé et des structures médicales ; à la protection des biens culturels, des lieux de culte et des écoles ; à la protection des journalistes ; et à la protection du personnel humanitaire ; ainsi que des règles relatives à l'accès humanitaire et de celles relatives aux signes et signaux distinctifs protecteurs ;

2. *demande instamment* à tous les États et toutes les composantes du Mouvement d'œuvrer à une culture universelle de respect du DIH, y compris dans le domaine de la redevabilité ;
3. *appelle* les États, avec le soutien des composantes du Mouvement, à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la résolution 1 de la XXXIII^e Conférence internationale, intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », et pour promouvoir l'application du DIH dans tous les conflits armés, de manière universelle, impartiale, et sans parti pris ;
4. *appelle également* les États à promouvoir le respect du DIH en veillant à ce que les plus hautes autorités civiles et militaires attribuent les responsabilités et mettent en place des procédures et des orientations pour la mise en œuvre de ce droit, et l'intègrent systématiquement dans leurs délibérations, décisions et politiques, et *encourage* les États à échanger leurs bonnes pratiques à cet égard ;
5. *encourage avec force* les États à tout mettre en œuvre pour intégrer davantage le DIH dans la doctrine, la formation et l'entraînement militaires ainsi qu'à tous les niveaux de la planification et du processus décisionnel militaires, de telle sorte que ce droit soit pleinement incorporé dans la pratique militaire et se reflète aussi dans l'éthos militaire, et *rappelle* qu'il est important que des conseillers juridiques soient disponibles au sein des forces armées d'un État pour conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH ;
6. *encourage également avec force* les États, en reconnaissance du rôle important que jouent les conseillers juridiques et les tribunaux nationaux lorsqu'il s'agit d'interpréter le droit interne et le droit international ainsi que de mettre fin aux violations du DIH et d'éviter qu'elles ne se reproduisent, à accorder une attention particulière, s'il y a lieu, à la formation des personnes intervenant dans les procédures juridiques et judiciaires, tant militaires que civiles, dans le but de renforcer leur capacité à appliquer le DIH ainsi qu'à exercer leur compétence nationale en accord avec le droit interne et le droit international, *encourage* la coopération et le partage de bonnes pratiques entre les États à cet égard, et *prend note* du soutien que le CICR et les Sociétés nationales peuvent apporter aux États, à leur demande ;
7. *encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place une commission nationale de DIH ou une autre instance équivalente, reconnaissant le rôle important joué par celles-ci, et, en vue d'assurer une meilleure mise en œuvre du DIH, *demande* aux États de renforcer la capacité de leurs commissions à, selon le cas, formuler et soumettre aux autorités nationales des recommandations sur les domaines à développer et à intégrer plus avant à l'échelon national ; diffuser le DIH ; suivre l'évolution et les progrès accomplis dans leur contexte ; et intensifier la coopération entre les commissions, y compris au travers d'échanges réguliers entre pairs ;
8. *encourage* les États à envisager d'établir, outre les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels compétents, des rapports volontaires sur la mise en œuvre nationale du DIH, s'il y a lieu avec le soutien de leur commission nationale de DIH ou autre instance équivalente, de la Société nationale ou du CICR, ou, pour ceux ayant déjà publié de tels rapports, à envisager de les mettre régulièrement à jour, tout en encourageant par ailleurs tous les États à envisager de rendre publics d'autres documents officiels portant sur la mise en œuvre nationale du DIH ;
9. *appelle* les Sociétés nationales à continuer, avec le soutien de la Fédération internationale et du CICR, de diffuser le DIH et les idéaux humanitaires du Mouvement – tels qu'ancrés dans les Principes fondamentaux – dans le cadre de l'éducation formelle et informelle ainsi qu'auprès du grand public, et *encourage* les États, et en

particulier les autorités chargées de l'éducation, à dialoguer avec les Sociétés nationales en vue d'intégrer ces thématiques dans les programmes d'enseignement établis ou les objectifs d'apprentissage, à commencer par ceux de l'enseignement primaire, selon qu'il conviendra ;

10. *insiste* sur le fait que les États doivent s'abstenir d'encourager, de faciliter ou de favoriser la commission de violations du DIH par d'autres États et qu'ils doivent œuvrer pour promouvoir le respect du DIH par les autres États, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, notamment : en convainquant les parties aux conflits armés de mettre fin aux violations du DIH ; en encourageant les autres États à prendre des engagements au plus haut niveau de leurs autorités civiles et militaires en matière de respect du DIH ; en aidant les autres États à renforcer leur capacité à mettre en œuvre le DIH à travers le développement de la doctrine militaire, la formation et le mentorat, ainsi que par d'autres moyens appropriés ; en les aidant à faire le nécessaire pour que leurs organes judiciaires et administratifs aient la capacité d'agir efficacement face aux violations du DIH commises par leurs propres forces et pour que les auteurs aient à répondre de leurs actes, conformément aux dispositions applicables du droit international ; en les aidant à renforcer leur commission nationale de DIH ou à mettre en place une telle commission, si ce n'est pas déjà fait ; en respectant leurs propres obligations au titre du droit et des traités internationaux applicables réglementant l'utilisation et le transfert des armes ; et en ayant recours au dialogue diplomatique, à la diplomatie humanitaire et à d'autres mesures appropriées pour promouvoir le respect du DIH par les autres États ; et *demande instamment* aux États de promouvoir, s'il y a lieu, le respect du DIH par les groupes armés non étatiques ;
11. *invite* les États et les Sociétés nationales, ainsi que le CICR et la Fédération internationale, à prendre des engagements en lien avec la mise en œuvre de la présente résolution, en s'inspirant, selon qu'il conviendra, de la palette d'initiatives envisagées dans la présente résolution et dans celle intitulée « S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », et en mettant l'accent sur des questions spécifiques de première importance pour les membres de la Conférence et pour la protection des victimes des conflits armés, et *encourage* les États, leurs commissions nationales de DIH et les composantes du Mouvement à travailler ensemble dans des domaines spécifiques d'intérêt commun.